

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET AUTORISANT**  
**L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Référence : 250514.1 POL-CIRC-ODP

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée, par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2122-1 et suivants).

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Renaud LAHAYE pour l'organisation d'un repas de quartier, et que, pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de fermer temporairement la rue des Écoles et d'autoriser l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules est interdite rue des Écoles, entre la rue Maire de Saint-Félix et la rue de Ladugabre, **du vendredi 23 mai 2025 à partir de 18h30 au samedi 24 mai 2025 à 01h00** pour permettre l'organisation d'un repas de quartier.

**Article 2 :** **Monsieur Renaud LAHAYE**, ci-après dénommé le permissionnaire, est **autorisé à occuper exceptionnellement la rue des Écoles, entre le n° 5 et le n° 13, le vendredi 23 mai 2025 à partir de 18h30 jusqu'au samedi 24 mai 2025 à 00h30.**

**Article 3 :** Le permissionnaire, veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes sont à la charge du permissionnaire.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** La signalisation correspondante sera fournie et livrée par les Services Techniques Municipaux (STM). La pose et la dépose sera assurée par le permissionnaire. La signalisation devra être stockée dans un lieu sécurisé et sera retirée par les STM le 26 mai 2025.

**Article 5 :** Le Maire de BRAX, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin, seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Brax, le 14 mai 2025

**Le Maire,**

**Thierry ZANATTA**